

GHT de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

**Remplacement de la centrale de traitement d'air du service
maternité – site de Vesoul**

Procédure n° 26-14 :

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA)
Articles R 2123-1, R 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

Date limite de remise des plis :

Le vendredi 24 AVRIL 2026 à 12h00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Visite obligatoire le vendredi 10 Avril 2026 à 14h00 avec inscription préalable

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la
plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	1
CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	7
ARTICLE 7. LIEUX DE D’EXECUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 9. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES	8
CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENTS.....	9
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	9
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	13
ARTICLE 12. TITULAIRE ETRANGER.....	17
CHAPITRE IV – DELAIS - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI.....	17
ARTICLE 13. PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
ARTICLE 14. DELAI D’EXECUTION	17
ARTICLE 15. OBLIGATION GENERALES DU TITULAIRE.....	19
ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
ARTICLE 17. EVOLUTION REGLEMENTAIRE	21
ARTICLE 18. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	21
ARTICLE 19. RESPONSABILITE	22
CHAPITRE V – EXECUTION DES TRAVAUX - RECEPTION DES OUVRAGES - GARANTIE - ASSURANCES	22
ARTICLE 20. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 21. REALISATION DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 22. RECEPTION ET MISE A DISPOSITION.....	24
ARTICLE 23. DELAI DE GARANTIE.....	26
ARTICLE 24. ASSURANCES	27
ARTICLE 25. PENALITES.....	29
ARTICLE 26. RESILIATION DU MARCHE.....	31
ARTICLE 27. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	31
ARTICLE 28. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	31
CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG	32

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Monsieur [VT1] Ahmed BENCHIHEB
Responsable Cellule des Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Opérations du Patrimoine et de la transformation
Environnementale.
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex.

Référent technique du dossier : Monsieur Luc Roubez
Fonction : Ingénieur Maintenance Entretien Bâtiment
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Opérations du Patrimoine et de la transformation
Environnementale
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : Monsieur Emmanuel JEUDY
Fonction : Cadre service technique site de vesoul
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Opérations du Patrimoine et de la transformation
Environnementale
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Cette consultation concerne le site de Vesoul.

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet des travaux de remplacement d'une centrale de traitement d'air (CTA) simple flux sur le site de Vesoul du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

Les travaux consistent notamment en la dépose, la fourniture et la pose d'une CTA double flux assurant le traitement d'air chaud et froid du service d'hébergement Maternité ainsi que l'ensemble des éléments liés à cette installations (aérauliques, courants forts et faibles, réseaux chaud et glacé, etc.). Un réseau d'extraction VEX B115.1 de 2700 m3/h et VEX B 115.2 de 5100 m3/h sera raccordé sur la reprise d'air de la nouvelle centrale de traitement d'air double flux et ce dans le but d'optimiser les consommations énergétiques.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Une prestation supplémentaire éventuelle obligatoire (PSEO 1) sera à chiffrer. Cette prestation consistera à optimiser la récupération de chaleur du système de traitement du service maternité en raccordant un réseau de reprise d'air existant VEX B115.2 supplémentaire sur la centrale double flux avec les impacts sur les réseaux aérauliques, électriques à prendre en compte.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☒	Prestations intellectuelles : ☐
--	---	---	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'une procédure adaptée selon les articles R2123-1 ; R2123-4 ; R2123-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est un marché public ordinaire de travaux (exécution), passé à prix global et forfaitaire.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande »
Avec *un minimum* ⁽¹⁾

☒ Oui	☐ Non
☐ Oui	☒ Non

Avec un maximum⁽²⁾ de 100 000€ HT

☒ Oui

☐ Non

☐ Mono-attributaire

☐ Multi-attributaires

- Marché à tranches

☐ Oui

☒ Non

- Marché réservé

☐ Oui

☒ Non

- Concession

☐ Oui

☒ Non

5.3. Allotissement

Marché alloti :

☐ Oui

☒ Non

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique. Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas alloter un marché lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, les besoins de l'acheteur peuvent être satisfaits de manière plus pertinente d'un point de vue technique dans le cadre d'un lot unique.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
45331200-8	Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires

☐ Oui

☒ Non

- Variantes facultatives

☐ Oui

☒ Non

- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires

☒ Oui

☐ Non

- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives

☐ Oui

☒ Non

PSEO 1 :

- Optimisation de la récupération de chaleur du système de traitement du service maternité en raccordant un réseau de reprise d'air existant VEX B115.2 supplémentaire sur la centrale double flux avec les impacts sur les réseaux aérauliques et électriques à prendre en compte.

5.6. Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles annuelles sont indiquées dans la DPGF.
Elles sont données à titre indicatif.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à 100 000€ HT.

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70. Elle permet au candidat d'apprécier le volume de travaux de la consultation.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☐ Oui ☒ Non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☐ Oui ☒ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

Date prévisionnelle de notification des travaux : 7 Mai 2026.

Travaux à réaliser sur la période du 1^{er} Septembre au 30 Septembre 2026 (incluant la levée des réserves).

Le marché débutera à compter de la date indiquée lors de la notification, ou à défaut, de la date de réception de la notification.

Les délais d'exécution incombant au Titulaire sont définis dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux validé des deux parties post-notification.

Les travaux devront être terminés et les éventuelles réserves levées au plus tard le 15 Octobre 2026.

Le marché arrivera à échéance à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire reste engagé envers le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pendant toute la durée de la garantie des équipements.

Article 7. Lieux de d'exécution du marché

Etablissement	Adresse du site
Hôpital de Vesoul Service de maternité	2 rue Heymès – 70000 VESOUL

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et la DPGF – annexe financière
- Les formulaires DC1 et DC2
- Le règlement de consultation
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les plans et annexes techniques
- Le mémoire technique

8.2. Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur. Ce document général non joint est réputé connu du titulaire du marché. Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé, le(s) titulaire(s) sera soumis aux dispositions du CCAG Travaux en vigueur.

8.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

8.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

8.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Avances, retenue de garantie et acomptes

9.1. Avances

Une avance sera accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance (point B4 de l'ATTRI 1).

9.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R. 2191-32 à 35 du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 123 et 124 du décret n° 2016-360 du 26 mars 2016 modifié, avant la première demande de paiement.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

9.3. Acomptes et paiements partiels

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 29 du Code de la Commande Publique.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des acomptes est mensuelle.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif

Article 10. Contenu et caractère des prix

10.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Afin de déterminer ce prix forfaitaire, il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les vérifications concernant les quantités données à titre indicatif. Les éventuelles modifications de quantités seront bien spécifiées. L'entreprise devra notamment signaler à la Maîtrise d'ouvrage toutes erreurs de côtes ou de contradictions entre les plans et remettre son offre en conséquence.

En tout état de cause, cette information ne pourra en aucun cas être utilisée par l'entreprise pour engager la responsabilité du maître de l'ouvrage. Il est précisé que les pièces écrites et les plans ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, détails ou dispositifs, il reste entendu que seront compris dans le prix global et forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux plans, que ceux fournis par le soumissionnaire, et décrits ou non dans les pièces écrites mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiquées dans le dossier de consultation.

Les entreprises ont l'obligation de remettre leurs offres conformément au Dpgf joint au dossier de consultation.

En cas d'omissions ou d'erreurs dans les pièces écrites, plans ou quantitatifs, l'entreprise a obligation de remettre son offre en tenant compte de ces omissions ou erreurs et de les signaler à la Maîtrise d'Ouvrage avant la signature des marchés.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

Le BPU / DPGF se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

10.3. Coûts des travaux

Les prix du marché sont conclus en Euros (€) et hors T.V.A. et établis en tenant compte :

- des dépenses résultant de la réalisation des études d'exécution (suivant mission de la maîtrise d'œuvre) et de la réalisation des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes,
- de toutes les prestations nécessaires pour réaliser un ouvrage complet, adapté à son usage, respectant le dossier technique (CCTP,) et fonctionnant de manière satisfaisante,
- De l'ensemble des normes, réglementations, règles de l'art permettant à la maîtrise d'ouvrage de bénéficier d'un ouvrage satisfaisant. A ce titre, en cas de prescriptions allant à l'encontre de l'intérêt de la maîtrise d'ouvrage (usage médico-social, pérennité dans le temps etc...) , le Titulaire a un devoir d'alerte auprès du maître d'ouvrage,

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions d'exécution particulières liées au site. Compte tenu du fait que le Titulaire doit effectuer une visite de site obligatoire avant de remettre son offre, il est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux avant la remise de son acte d'engagement, notamment :
 - avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles aux travaux, du site et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec le marché,
 - avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d'intervention induites, de toutes les prestations nécessaires au fonctionnement complet des installations avant réception telles que définies dans le présent CCAP et dans les autres documents contractuels.
- De la responsabilité pesant sur le Titulaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations de police ou administratives : autorisation de voirie, de permis de stationnement, modification du plan de circulation, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux liées à l'opération ;
- Des sujétions directes et indirectes dont l'origine se trouverait dans les variantes ou travaux modificatifs validés par la maîtrise d'ouvrage ;
- Des frais et coûts liés à la reprogrammation (3 maximum par équipement) de l'ensemble des équipements électriques, de GTB, GTE ; Aucune demande de rémunération complémentaire ne sera acceptée au titre de ces reprogrammations ;
- Toutes les pertes financières et immatérielles d'entreprises liées à l'allongement de la durée du chantier qui ne seraient pas expressément dues à la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage ou son manquement dans la direction de l'opération ;
- Toutes les pertes financières et immatérielles d'entreprise liées à l'allongement de la durée du chantier du fait des intempéries survenues en cours du chantier et non incluses dans la période définie dans le présent CCAP ;

10.3.1 Coûts indirects de réalisation

Les prix du marché comprendront également tous les coûts directement ou indirectement liés et notamment :

- Les accès au site et aux zones des chantiers ;
- Les servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes ;
- Les contraintes d'horaires, y compris de nuit si nécessaire par l'exploitation des services ;
- Les frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux ;
- La constitution et la fourniture des différents dossiers administratifs ou des éléments nécessaires à leur constitution.

Le mandataire du Titulaire doit prévoir dans son prix global et forfaitaire tous les frais de manutention et de levage nécessaire à la mise en œuvre des ouvrages dont il a la charge, et ce, jusqu'à la fin du chantier (levée des réserves incluse).

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Seuls les travaux modificatifs et/ou complémentaires majeurs demandés par le Maître d'ouvrage en cours d'étude et/ou de réalisation seront pris en compte pour justifier une rémunération complémentaire.

10.3.2 Coûts liés au caractère occupé des lieux

Les prix du marché comprendront également :

- Toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d'intervention induites.
- Du caractère occupé et en activité de l'établissement.
- Le site est un établissement hospitalier recevant des livraisons, il est impératif que le titulaire veille à la préservation du maintien de l'activité logistiques de l'établissement.
- Dispositions et précautions à prendre par le Titulaire pour atténuer la gêne occasionnée pendant la durée de l'opération autant que possible :
 - les coupures d'électricité et du SSI. Les coupures nécessaires devront être programmées en concertation avec les services techniques de la maîtrise d'ouvrage. A cet effet, le titulaire devra soumettre sa demande de coupure au moins 5 jours avant la date programmée et recueillir l'accord expresse du maître d'ouvrage au moins 48 heures avant l'intervention,
 - les bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
 - la sécurité assurée par des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Nota : de manière générale, le titulaire mettra en œuvre toutes les sujétions d'exécution des ouvrages et de protections lors des travaux dans un site sensible en activité continue avec prise en compte des impératifs du règlement intérieur.

Par ailleurs, le chantier fera l'objet d'un nettoyage régulier, permettant d'éviter les perturbations d'activités.

Cette obligation de résultats en matière de maintien d'activité comprend notamment la prise en compte de :

- La continuité de service des installations techniques,
- Le maintien des accès aux zones logistiques en conformité avec les exigences des services de sécurité,
- Le phasage permettant la continuité du SSI,
- La garantie de la sécurité des personnes et de l'intervention des services de secours,

À défaut de respecter les dispositions du présent article lié au caractère occupé du site, il sera fait application des pénalités décrites dans le présent document.

10.3.3 Coûts de reprographie et d'édition

Les prix comprennent également toutes les dépenses suivantes :

- La fourniture des projets de décomptes mensuels et final en 2 exemplaires « papier » et 1 exemplaire informatique au format .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d'ouvrage,
- La fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 2 exemplaires « papier » et 1 exemplaire informatique au format .dwg, .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d'ouvrage,

- La fourniture du dossier de maintenance en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique au format .dwg, .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d'ouvrage

10.4. Mois d'établissement du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 Travaux correspondant au mois de la date limite de remise des offres, figurant dans l'acte d'engagement.

10.5. Modalités d'actualisation des prix

Ferme non révisable

10.6. Choix des index de référence

Sans objet.

10.7. Révision provisoire

Sans objet.

10.8. Modalités d'escomptes

Le candidat peut faire une proposition d'escompte dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur procède au paiement anticipé à 30 jours. Le candidat pourra présenter sur le BPU (annexe de l'acte d'engagement) les modalités nécessaires à l'obtention d'escompte. Le candidat présentera également les taux pouvant être obtenus et les prérequis pour les obtenir.

10.9. Travaux modificatifs

10.9.1 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire exécuterait de sa propre initiative des travaux supplémentaires sans ordre de service préalable, aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

10.9.2 Généralités et demandes de devis

Les travaux modificatifs feront l'objet d'une décision expresse émise par le Maître d'ouvrage.

Sauf indication expresse, les travaux modificatifs sont réputés être réglés suivant les prix unitaires du marché. Les travaux modificatifs seront révisés ou actualisés dans les mêmes conditions que les travaux du marché initial.

Le Titulaire du marché est tenu de produire sans incidence financière et sans allongement du délai contractuel global d'exécution tous les devis, études, détails et sous détails de prix qui lui seront demandés par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire du marché fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Il ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou devis ne reçoivent pas de suite ou sont refusés.

Ces études et devis seront transmis au Maître d'ouvrage en une seule fois, sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En cours d'études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l'initiative du Titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître

d'Ouvrage, après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

10.9.3 Travaux modificatifs mineurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsque, pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés, ils concernent :

- le cheminement des réseaux électriques et ou hydrauliques sans modification significative des mètres mis en œuvre,

Ces travaux modificatifs mineurs seront demandés par le maître d'ouvrage et sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

10.9.4 Travaux modificatifs majeurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du maître d'ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu'ils ne sont pas prévus dans les prestations définies dans les pièces constitutives du marché (dossier technique contractuel, plans, CCTP, PGC, CCAP...) et qu'ils ne sont pas couverts par l'un des cas prévus aux §10-8-2 et §10-8-3.

Ces demandes modificatives sont traitées de la manière suivante :

- Lorsqu'une demande de modification importante est émise par le Maître d'ouvrage, elle revêt la forme d'une demande délivrée au Titulaire,
- la base de calcul s'appuie sur les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par phase, comprenant les coûts d'études et de réalisation,
- les demandes de devis et de tarification sont traitées comme indiqué au §.10-8-2,

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.

11.1.1 Désignation de sous-traitants en cours de marche

L'acte spécial, précise des informations prévues à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.

Conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux, le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

11.1.2 Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance :

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

En cas de sous-traitance du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et à l'acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.2. Présentation des demandes d'acomptes

11.2.1 Etat d'acompte périodique

Les projets de décompte sont obligatoirement présentés par le Titulaire suivant la forme prescrite par le maître d'ouvrage, adressés sous format informatique.

Ils devront être présentés à la fin de chaque mois. A défaut ceux-ci pourront être reportés au mois suivant.

Les études et travaux sont payés à terme échu, selon une périodicité mensuelle, après validation de l'état d'avancement des prestations par la maîtrise d'ouvrage et la production de l'état d'acompte.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes accompagnées des justificatifs nécessaires.

Au jour de la consultation, et conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est le taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève, quant à elle, à 40 euros. Le taux des intérêts moratoires sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité du règlement.

Le paiement du solde doit intervenir dans les mêmes conditions à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de publication de l'index de référence permettant la révision du solde ou date de réception par la personne chargée de la gestion du marché du projet de décompte.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le maître d'ouvrage fait ordonnancer, dans les délais prévus au deuxième alinéa, les sommes qu'il a admises. Le complément est ordonnancé, le cas échéant, après règlement du désaccord, ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Toutefois, si le maître d'ouvrage est empêché du fait du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au règlement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

11.2.2 Décompte general définitif

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son **projet de décompte final** établi suivant les dispositions du C.C.A.G. Travaux, à l'exception d'une réception avec ou sous réserve (voir ci-dessous).

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3 et 13.4 CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserves, la transmission du projet de décompte final par le titulaire ne peut s'opérer qu'une fois les réserves de réception levées. Cette transmission déclenche les délais fixés au C.C.A.G. Travaux.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le **projet de décompte général** suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le représentant de l'acheteur, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le **décompte général et définitif** (DGD) du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de **50 jours** à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3 et 13.4 CCAG Travaux, dans le cas où le représentant de l'acheteur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l'ouvrage a été réceptionné sans réserve, le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Le représentant de l'acheteur notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant de l'acheteur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, le représentant de l'acheteur n'est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

11.3. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

11.4. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, **Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier définit par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône** en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

0206	Service technique grands travaux
------	----------------------------------

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre IV – Délais - Modalités d'exécution des prestations et suivi

Article 13. Provenance qualité contrôle et prise en charge des matériaux et produits

13.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

13.2. Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Article 14. Délai d'exécution

14.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé par le planning d'exécution qui sera à joindre au dossier.

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et comprend :

- La durée de la période de préparation (études, programme d'exécution, installations de chantier) et de réalisation des travaux
- La durée légale du temps de travail hebdomadaire,
- Les congés payés (5 semaines par an),
- Un (1) jour d'intempérie prévisionnelle par mois de travaux,
- Le délai de nettoyage général final,
- La marche à blanc des installations techniques,
- Les essais et mises au point,
- La réception des ouvrages,
- Le délai de repliement des installations de chantier.

Les garanties contractuelles complètent ces délais et sont exposées ci-après

14.1.1 Planning d'exécution

Le délai d'exécution s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au planning d'exécution joint au présent dossier de consultation.

14.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire dans le cadre du planning d'exécution des travaux définie au chapitre 13-.1

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de l'acheteur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, la maîtrise d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus, est notifié par ordre de service au titulaire.

14.2. Prolongation du délai d'exécution

En cas de survenance d'un cas exposé ci-dessous, les coûts directs seront pris en charge par le maître d'ouvrage à l'exception des frais d'immobilisation, des installations, matériels, équipements et personnel d'encadrement et de chantier sauf en cas de survenance d'une cause légitime qui lui serait imputable.

Les délais d'exécution seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement aura perturbé l'exécution du marché.

14.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du 2.3 de l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, par année de travaux, est fixé à 1 jour par mois de travaux.

Toute prolongation des délais de réalisation intègre cette journée d'intempérie par mois de travaux.

Les Jours d'Intempérie seront déclarés le jour même de leur survenance par le Titulaire à la maîtrise d'ouvrage. Une fois la franchise ci-dessus purgée, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, à la condition expresse que ces conditions neutralisent toute possibilité de réalisation des travaux :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	Température inférieure à -2°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise
Pluie	Supérieure à 10 mm sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise
Vent	Supérieur à 60 km/h pendant 2 heures consécutives

Neige	2cm d'épaisseur sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise
-------	---

14.2.2 Force majeure

Les cas de force majeure susceptibles d'avoir une influence sur le délai désignent tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, tels qu'admis par les juridictions judiciaires et administratives. Ils sont contractuellement complétés par :

- de mauvais fonctionnements ou arrêts de distribution dus aux concessionnaires de service public et à l'établissement (alimentations en fluides),
- les injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux, sauf si les injonctions administratives ou judiciaires sont prononcées à la suite d'une faute ou d'une négligence imputable au Titulaire ou aux entreprises qu'il a sélectionné pour réaliser les travaux.

Si l'une des parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement à l'autre partie, en précisant la nature de l'évènement, la ou les conséquence(s) en résultant ou susceptible(s) d'en résulter. La partie qui invoque un évènement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

14.2.3 Cause légitime de retard

Désigne une cause légitime de retard au sens du présent marché, un évènement présentant de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- Indépendance de la volonté des parties,
- Imprévisibilité lors de la conclusion du marché et dont les effets à ce moment ne pouvaient être raisonnablement prévus,
- cas de force majeure,
- d'un commun accord entre les parties, sont considérés comme cause légitime de retard les seuls évènements suivants :
 - la découverte d'engins explosifs et de vestige de guerre,
 - les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux réalisés en exécution du présent marché pour une cause non imputable au Titulaire, Toute prolongation du délai de réalisation sera notifiée par courrier du maître d'ouvrage.

Article 15. Obligations générales du titulaire

- Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

15.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

15.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

15.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

15.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et /ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

15.5. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

16.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 17. Evolution réglementaire

Le titulaire s'engage à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 18. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent CCAP.

Article 19. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Chapitre V – Exécution des travaux - Réception des ouvrages - Garantie - Assurances

Article 20. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

20.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux global qui sera contractualisé en début d'exécution. Sa durée maximale est de 1 mois à compter de la mise en exécution du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'ouvrage n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;

20.2. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans liés à l'exécution (Plan d'atelier et de chantier à minima) nécessaires en phase chantier.

Les plans d'exécution des ouvrages (Plans d'atelier et de chantier) et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par le titulaire, sont à la charge du titulaire, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les spécifications techniques détaillées sont établies par l'entrepreneur et soumises avec les notes de calcul correspondantes à la validation du maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'ouvrage sera effectuée suivant les modalités définies lors de la phase de préparation de chantier

Article 21. Réalisation des travaux

21.1. Préparation des travaux

21.1.1 Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires devra être validé par la maîtrise d'ouvrage.

21.1.2 Coordination des tâches.

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire du Titulaire pour assurer la coordination des tâches lui incombant.

Le programme d'exécution des travaux est notifié au maître d'ouvrage, son assistant bureau d'étude dix jours au moins avant le début des travaux.

21.1.3 Gestion de la qualité .

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu cidessus, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;
- de contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats;
- Les résultats du contrôle sont adressés par le Titulaire au maître d'ouvrage, **son assistant.**

21.2. Organisation sécurité et protection santé des travailleurs

21.2.1 Dégradation des voies publiques, espaces privés

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies précitées sont entièrement à charge du titulaire.

21.2.2 Garde du chantier en regie generale et en cas de défaillance

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

21.2.3 Emplacements mis à disposition pour déblais.

Le titulaire met à demeure (avec enlèvement périodique) des moyens de stockage durant la totalité du chantier pour l'évacuation des déchets.

Il fournira au Maître de l'ouvrage copie des P.V. de destruction des matériaux ou équipements pour lesquels ces documents sont obligatoires.

Le titulaire a en charge le nettoyage permanent du chantier et des abords,

Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution totale des travaux.

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage.

Les dépôts de déchets sur le chantier sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Outre l'application des pénalités prévues dans ce présent CCAP, en cas de péril dans le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas d'urgence notamment liée à l'image de l'établissement, la Maîtrise d'ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix. Les frais résultants sont supportés par les entreprises titulaires du marché.

21.2.4 Sécurtié et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Locaux pour le personnel

Le GH 70 mettra à disposition une zone pour le personnel chantier située au rez bas du bâtiment principal.

21.2.5 Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur les voies internes au site, qui sont considérées comme de la voirie publique, sera réalisée dans les conditions suivantes :

La signalisation du chantier sur la voie publique, compris voies internes, ainsi que des éventuelles déviations de la circulation, sera réalisée par le Titulaire conformément au règlement urbain de la zone.

Article 22. Reception et mise à disposition

22.1. Reception

22.1.1 Procedure de réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG.

Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire : la date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande d'un entrepreneur.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'ouvrage, et par le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'ouvrage fait connaître au Titulaire s'il prononce la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il retient, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des

ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant les délais de garantie décrits au présent CCAP, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée (annulée).

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu ci-dessus.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes **dans le délai prescrit par la maîtrise d'ouvrage avec un maximum de 30 jours.**

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées et le Maître de l'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse durant 10 jours minimum.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

22.1.2 Documents à remettre lors de la reception

- Guides de conduite comportant les instructions complètes et détaillées pas à pas des différentes séquences de mise en marche, de régulation et d'arrêt, dans tous les cas de conduite pouvant se présenter, y compris toutes les procédures de marche dégradée,
- Guides d'entretien comportant les instructions complètes d'entretien et de fonctionnement des installations avec en particulier :
 - La liste des matériels indiquant sous forme de tableau : marques, types, références, coordonnées postales et téléphoniques des fournisseurs,
- Dossier de fin de marché (D.O.E.) comportant :
 - Les données de base,
 - La nomenclature des équipements, leurs repères et toutes les valeurs de réglages initiaux,
 - Les notices techniques descriptives et d'entretien des fabricants des équipements,
 - Les certificats de conformité,
 - Le cahier de réception où seront consignés tous les PV de résultats des essais,
 - Un dossier de maintenance.

Le Titulaire adaptera le format des fichiers remis pour que leur lecture et leur exploitation par le système existant au service technique du Maître d'ouvrage soit directe :

- Les plans Autocad conformes à l'exécution, (mise à jour base donnée fournie)

- Schémas électriques et de régulation complétés des renseignements suivants : section, diamètres, puissances, nomenclature des matériels, réglages initiaux, etc.,

Dans chaque local technique, le Titulaire aura disposé :

- Le schéma électrique- régulation mis à jour dans l'armoire au LT 01
- Les instructions claires avec schéma pour la conduite et l'entretien des installations.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues dans le présent CCAP

Les documents seront remis en nombre suffisant aux différents intervenants :

- 2 exemplaires de l'ensemble des documents, dont 1 en format papier et 1 sur format informatique en versions dwg, pdf, xls et doc pour le Maître d'ouvrage,

Article 23. Délai de garantie

23.1. Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de chaque réception partielle, éventuellement prolongé sur la base des dispositions de l'article 44.2.

Le Titulaire s'engage donc à mettre en œuvre une garantie générale **d'un an** à compter de la réception des ouvrages, et devra notamment :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise identifiés lors de la réception,
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage en cours de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ces désordres doivent être levés dans le délai prescrit par la maîtrise d'œuvre ou à défaut, dans un délai de 20 jour calendaire à compter de leur constat. A défaut, les pénalités exposées en article 24.7 s'appliqueront.

- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP,
- Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les mêmes conditions que la remise des DOE, dossiers de maintenance

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, pour tout vice de construction identifié en cours de garantie, le délai de garantie peut être prolongé par décision unilatérale du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit par une entreprise tierce.

Les travaux effectués au titre de cette garantie sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

23.2. Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Cette garantie est d'une durée de 2 ans.

23.3. Garantie décennale

La garantie décennale suivant définition couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Le Titulaire est responsable de plein droit de ces désordres, c'est-à-dire automatiquement, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Cette garantie est d'une durée de 10 ans.

23.4. Garantie particulières

Garanties particulières de programmation et de réglages

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d'installations de génie électrique, , etc. Pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et s'engage à procéder aux travaux de réglage et d'équilibrage des réseaux sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Autres

Suivant clauses spécifiques éventuellement prévues dans les CCTP

Article 24. Assurances

Le Titulaire devra être assuré pour un montant couvrant le montant de l'opération TTC.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

Les polices d'assurances de chaque entreprise prévoiront que toute indemnité versée à ce titre au Maître d'ouvrage soit réglée en T.T.C.

Les attestations d'assurance devront être produite en début d'exécution de marché, à chaque début d'année calendaire et sur sollicitation de la maîtrise d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la demande.

24.1. Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du Titulaire, lequel s'engage à la régler au maître d'ouvrage dès que la notification lui en est fait par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d'assurances fournies par le Titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par le Titulaire ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

24.2. Assurance de responsabilité civile

Chaque entreprise, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque entreprise doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, les entreprises doivent justifier à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage appellera donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisés.

24.3. Assurance Dommage ouvrage

Le Titulaire est informé que le maître d'ouvrage souscrira une assurance dommages ouvrage.

24.4. Assurance responsabilité civile décennale

Le Titulaire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du code civil et les articles L-241-1 et suivants du code des assurances) souscrire un contrat d'assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Le Titulaire doit fournir à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu'elle a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations comprises dans le marché.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, les Entreprises concernées doivent justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, l'assuré doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

24.5. Vehicules

Sur toute réquisition, les titulaires, cotraitants et sous-traitants doivent pouvoir justifier des assurances souscrites pour leurs propres véhicules ou ceux loués pour la réalisation des travaux.

Article 25. Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L'application peut se réaliser au choix du maître d'ouvrage par réfaction sur les situations suivant l'infraction ou par application finale sur le DGD.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc...) sont applicables dans leur totalité dès le début d'une tranche.

25.1. Pénalités pour retard dans la remise de documents.

Une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée dans le cas de :

- retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l'opération...) réclamés par comptes rendus, email ou courrier par le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique, le Coordonnateur S.P.S., la Maîtrise d'ouvrage ou son Assistant,
- non présentation d'échantillons, de prototypes, etc.

25.2. Pénalités pour retard sur les délais d'exécution

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution de chaque prestation définie dans le planning d'exécution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion de chantier édité par la maîtrise d'œuvre, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

- 300 € par jour pendant les 15 premiers jours calendaires de retard par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 20.1 du C.C.A.G. – Travaux
- 400 € par jour pendant les 30 jours calendaires suivants par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 20.1 du C.C.A.G. – Travaux
- 1000€ par jour à compter du 46e jour de retard calendaire

25.3. Pénalités pour absences aux réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la Maîtrise d'ouvrage et le Titulaire.

Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous traitant de l'entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la Maîtrise d'ouvrage organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu'elle jugera concernées (réunion cellule de synthèse, réunion technique, etc.)

Enfin, le Maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins (réunion technique spécifique, réunion de planification, etc.)

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100 € par absence.

25.4. Pénalités pour non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité

Une pénalité forfaitaire de 100 € par infraction sera appliquée dans le cas de demande de nettoyage des zones chantier laissées sans suite pendant plus de 24 heures

25.5. Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le DOE et Dossiers de maintenance

Les plans, documents techniques et éléments de calculs nécessaires à l'élaboration du D.O.E. au plus tard dans un délai de 20 jour calendaire à compter de la réception.

En cas de retard, une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard et par document sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

Le DGD ne pourra être réglé tant que les DOE ne seront pas remis.

25.6. Pénalités pour retard dans la levée des réserves.

Dans le mois suivant la réception des ouvrages, ou la notification de la réserve en cours de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons dans les délais indiqués dans la déclaration de la réserve, le Titulaire se verra imputer une pénalité de 80 € par jour et par réserve non levée, dans la limite d'un plafond de 400 € par jour.

25.7. Pénalités pour retard dans la levée des désordres de garantie de parfait achèvement.

Tout désordre identifié en cours de garantie de parfait achèvement (GPA) doit être levé dans les délais indiqués en article 12 du présent CCAP. A défaut, le Titulaire se verra imputer une pénalité journalière de 80 € par désordre non levé, dans la limite d'un plafond de 400 € par jour.

25.8. Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non déclaré.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- 500 € pour la première sous traitance non déclarée
- 1 000 € pour la deuxième sous traitance non déclarée
- 2 000 € pour les sous traitances non déclarées suivantes

Ces pénalités seront accompagnées de l'interdiction immédiate d'accès au chantier du sous traitant occulte.

Il est précisé qu'une sous traitance occulte s'entend comme une absence de présentation d'un sous traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d'inspection commune.

25.9. Pénalités pour repliement des installations de chantier

La remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse durant plus de 2 jours en cas de perturbation du fonctionnement de l'établissement et de 5 jours dans les autres cas, sans préjudice d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

25.10. Pénalités pour non production d'attestation d'assurance.

A défaut de produire les attestations référencées en Article 13 - du présent CCAP dans les délais prescrits par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire se verra imputer une pénalité de 100€ par jour calendaire.

25.11. Pénalités pour non maintien de la propreté sur le chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'ouvrage d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € TTC par jour calendaire.

Toutes les pénalités citées ci-avant sont cumulables entre elles.

Article 26. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG FCS s'appliquera de plein droit.

Article 27. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 28. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,

30 Rue Charles Nodier,

25000 BESANCON

Tel 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Objet
Article 8.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 25	Article 19.1	Pénalités
Article 27	Article 52.3	Exécution aux frais et risques du titulaire